



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 7 JUILLET 2026

Présents : Maryse BLANC, Anne-Marie CHABAUD, Marc OLLIVIER, Elisabeth VAREILLES, Philippe BARDOUIN, Patrice BERT, Michael GAIDON, Christine DAVAINÉ-MASSENET

Représentés : Philippe FAYNOT représenté par Christine DAVAINÉ-MASSENET, Patricia GIORDANO-PLOCHINO représentée par Maryse BLANC

1-Approbation du Compte-rendu de la dernière séance – Approuvé à l'unanimité

DELIBERATION DU CONSEIL

2-Renouvellement de la ligne de trésorerie (N° DE_2026_029)

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la ligne de trésorerie souscrite auprès du Crédit Agricole arrive à échéance le 12 septembre 2026.

Afin de faire face aux besoins ponctuels de trésorerie de la commune et de couvrir les décalages temporaires entre l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses de fonctionnement, il est proposé de renouveler cette ligne de trésorerie.

Le Crédit Agricole a proposé les conditions suivantes :

- Type de financement : Ligne de trésorerie ;
- Plafond : 70 000 € ;
- Durée : 12 mois ;
- Taux facturé : Euribor 3 mois moyenné (plancher à 0) + marge de 0,70 % ;
- Base de calcul des intérêts : 365 jours ;
- Facturation des intérêts : trimestrielle, en fonction de l'utilisation ;
- Commission d'engagement : 0,20 % du montant du plafond, soit 140 € ;
- Frais de dossier : offerts ;
- Commission de non-utilisation : offerte ;
- Parts sociales : néant ;
- Déblocage et remboursement des fonds au gré des besoins de trésorerie dans la limite du plafond autorisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE de renouveler auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 70 000 €, aux conditions énumérées ci-dessus ;

PRÉCISE que cette ligne de trésorerie a pour objet exclusif de couvrir les besoins ponctuels de trésorerie de la commune liés aux décalages temporaires entre les recettes et les dépenses de fonctionnement ;

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette ligne de trésorerie ;

S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires au remboursement des sommes dues ainsi qu'au règlement des intérêts et frais afférents.

3-Attribution du logement communal situé 5 rue du Château (N° DE_2026_028)

Madame le Maire informe le Conseil municipal que Mme Véronique FERRIGNIO, locataire du logement communal T4 situé 5 rue du Château à Ongles, a donné congé de son logement, qui sera libéré à compter du 1er septembre 2026.

Dans ce cadre, la commune a étudié les demandes de logement reçues. Après examen de la candidature présentée et vérification de la complétude du dossier administratif, il est proposé d'attribuer ce logement à Mme Fanny et M. Cyril SAUVAUT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'attribuer le logement communal T4 situé 5 rue du Château à Ongles à Mme Fanny SAUVAUT et M. Cyril SAUVAUT, à compter du 1er septembre 2026, pour un loyer mensuel de 495 €.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à ce dossier et à signer le bail ainsi que tout document nécessaire à l'entrée dans les lieux des nouveaux locataires.



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 7 JUILLET 2026

4-Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité (N° DE 2026_025)

Madame le Maire informe le conseil municipal que l'organisation des services scolaires pour l'année scolaire 2026-2027 nécessite un renfort temporaire des effectifs communaux.

Elle expose que l'évolution des effectifs de l'école communale d'Ongles, composée d'une classe unique, conduit à accueillir 22 élèves pour l'année scolaire 2026-2027 dont 4 élèves de grande section et 4 élèves en CP nécessitant un accompagnement renforcé auprès de l'enseignante.

*Considérant qu'il convient de faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service scolaire ;
Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23-1° ;*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de créer, du 1er septembre 2026 au 3 juillet 2027 inclus, un emploi non permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

DIT que cet emploi est créé à raison d'une quotité de travail rémunérée de 19,61/35èmes, correspondant à un temps de travail annualisé de 24 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires.

PRÉCISE que l'agent recruté exercera ses fonctions sur un emploi assimilé au grade d'ATSEM principal de 2ème classe et sera rémunéré par référence à l'indice fixé dans son contrat de recrutement.

AUTORISE Madame le Maire à recruter l'agent contractuel correspondant et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

5-Cession d'une partie de la parcelle communale B928 à M. et Mme DUROLLET

Cession d'une partie de la parcelle communale B928 à M. et Mme DUROLLET

Madame le Maire rappelle que la commune a acquis une partie de la parcelle cadastrée B n°822, à la suite d'une division réalisée en 2022, afin de régulariser le chemin d'accès desservant plusieurs habitations, auparavant situé sur une parcelle privée.

Elle rappelle également la demande de M. et Mme DUROLLET visant à acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée B928, correspondant à la terrasse située devant leur habitation ainsi qu'à l'accès reliant leur maison à leur jardin, afin de régulariser la situation existante.

Cette demande a fait l'objet d'un premier examen par le Conseil municipal lors de sa séance du 28 avril 2026. Dans le cadre des échanges intervenus avec la commune, M. DUROLLET a proposé un prix d'acquisition de 1 700 €, les frais de géomètre, de bornage, de division parcellaire et d'acte notarié restant à la charge des acquéreurs.

Le Conseil municipal échange sur cette proposition et sur les conditions financières dans lesquelles cette cession pourrait éventuellement intervenir.

Toutefois, compte tenu de la difficulté à retranscrire avec suffisamment de certitude le sens des différents votes exprimés au cours de la séance, notamment ceux exercés dans le cadre des pouvoirs confiés aux élus présents, il est proposé de ne pas arrêter de décision définitive sur ce dossier.

Afin que la position de chaque membre du Conseil municipal puisse être clairement exprimée et retranscrite, la décision relative à cette cession sera de nouveau soumise au Conseil municipal lors d'une prochaine séance.

6-Modification de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA) (N° DE 2026_027)

Le Maire informe l'assemblée que le régime indemnitaire mis en place en 2017 sur la commune a évolué et qu'il est maintenant nécessaire d'acter les nouvelles modification.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 7 JUILLET 2026

- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
Le complément indemnitaire est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Le maire propose à l'assemblée,

De délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Le Conseil Municipal ,

Où l'exposé du Maire , après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territorial ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 26/05/2026. relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'Ongles

DECIDE à l'unanimité

- LA MODIFICATION DE LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 7 JUILLET 2026

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instituée pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

La répartition dans les groupes doit être identique pour l'IFSE et le CIA.

N.B. : la répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
Exemples de critère : Responsabilité d'encadrement direct, Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, Responsabilité de coordination, Responsabilité de projet ou d'opération, Responsabilité de formation d'autrui, Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur), Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif), ...
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
Exemples de critère : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), Complexité, Niveau de qualification requis, Temps d'adaptation, Difficulté (exécution simple ou interprétation), Autonomie, Initiative, Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, Influence et motivation d'autrui , Diversité des domaines de compétences
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*
Exemples de critère : Vigilance, Risques d'accident, Risques de maladie professionnelle, Responsabilité matérielle, Valeur du matériel utilisé, Responsabilité pour la sécurité d'autrui, Valeur des dommages , Responsabilité financière, Effort physique, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité, Relations internes, Relations externes, Facteurs de perturbation.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		
Groupe 1	Non concerné	
Groupe 2	Moins de 2000 habitants : Direction d'une collectivité Chargée de mission/projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières Chef de service avec forte expertise	32 130 €
Groupe 3	Chef de service, adjoint à une fonction du groupe 2, coordination de projet	25 500 €
Groupe 4	Pas d'encadrement Responsable Technique	20 400 €
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement Secrétaire de mairie	17 480 €
Groupe 2	Encadrement, animation/coordination Maîtrise d'une spécialité	16 015 €
Groupe 3	Pas d'encadrement, Faible expertise Instruction simple	14 650 €



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 7 JUILLET 2026

	Polyvalence	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, poste nécessitant une expertise, - poste nécessitant de la polyvalence, - sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	Activités périscolaires, TAP, Garderie, cantine, structures autres que l'école	11 340 €
Groupe 2	Activité uniquement école et entretien	10 800 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI du CGFP (congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption ainsi que de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée *mensuellement*

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2026

- LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Article 9 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 7 JUILLET 2026

Article 10 : les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		
Groupe 2	- Moins de 2000 habitants : Direction d’une collectivité d’une collectivité - Chargée de mission/projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières - Chef de service avec forte expertise	5 670 €
Groupe 3	Chef de service, adjoint à une fonction du groupe 2, coordination de projet	4 500 €
Groupe 4	Pas d’encadrement Emploi ne relevant pas des groupes 1, 2 et 3	3 600 €
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement secrétaire de mairie	2 380 €
Groupe 2	Encadrement, animation/coordination Maitrise d’une spécialité	2 185€
Groupe 3	Pas d’encadrement,/Faible expertise Instruction simple/polyvalence	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	- secrétaire de mairie, - poste nécessitant une expertise, - poste nécessitant de la polyvalence, - sujétions spéciales liées à l’accueil du public (horaires, type de public, …)	1 260 €
Groupe 2	Agent d’exécution, agent d’accueil, ...	1 200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, …), polyvalence ou forte spécialisation.	1 260 €
Groupe 2	Pas d’encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1 200 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	Activités périscolaires, , Garderie, cantine, structures autres que l’école	1 260 €
Groupe 2	Activité uniquement école et entretien	1 200 €

Article 12 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

Le CIA est ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel durant la période de présence. Il ne pourra être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

Article 13 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100 %) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel et au regard des missions décrites dans la fiche de poste.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 14 : Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 7 JUILLET 2026

Article 15 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2026

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 16 : maintien à titre personnel

Le montant *annuel* dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

7- Création d'un emploi permanent de Secrétaire générale de mairie à temps non complet et d'un emploi permanent de Responsable du service à la population à temps non complet (N° DE_2026_026)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu la délibération n° DE_2024_30 du 30 septembre 2024 portant mise à jour du tableau des effectifs ;

Vu le tableau des emplois de la collectivité ;

Considérant la réorganisation des services communaux, prenant en compte les besoins des services administratifs et des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 : Il est créé à compter du 1^{er} septembre 2026 un emploi permanent de Secrétaire générale de mairie à temps non complet (18/35e), relevant de la filière administrative et ouvert aux grades d'adjoint administratif territorial, adjoint administratif principal et rédacteur territorial. Cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Article 2 : Il est créé à compter du 1^{er} septembre 2026 un emploi permanent de Responsable du service à la population à temps non complet (20/35e), relevant de la filière administrative et ouvert aux grades d'adjoint administratif territorial et d'adjoint administratif principal. Cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Article 3 : Les missions afférentes à ces emplois sont définies dans les fiches de poste annexées.

Article 4 : Le tableau des emplois est modifié en conséquence.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 7 JUILLET 2026

QUESTIONS DIVERSES

Convention 30 millions d'amis

La commune s'est engagée en 2025 auprès de la Fondation 30 Millions d'Amis en lien avec l'association ANIMALURE dans une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants afin de répondre à une situation locale de prolifération et d'apaiser les difficultés rencontrées par le voisinage. La convention avait alors concerné 24 chats, complétée par 10 chats supplémentaires en cours d'année.

En 2026, une première prise en charge de 4 chats a été ouverte. Au regard de nouveaux besoins signalés, il est proposé de solliciter une prise en charge exceptionnelle pour 10 chats supplémentaires.

Le Conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

Il rappelle toutefois que ces campagnes ont vocation à répondre à des situations ponctuelles de prolifération et ne constituent pas un dispositif permanent ou systématique de prise en charge de tout chat signalé sur la commune.

Le Conseil insiste en particulier sur la responsabilité des propriétaires et détenteurs de chats, auxquels il appartient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la garde de leurs animaux et éviter leur divagation ou leur reproduction non maîtrisée. L'intervention de la commune en faveur des chats véritablement errants ne saurait se substituer aux obligations qui incombent à chaque propriétaire.

Foyer « Yvan DURAND » – Conditions de mise à disposition

À l'issue des travaux de réhabilitation, le foyer rural pourra de nouveau être mis à disposition des associations et des particuliers, tant pour les espaces du rez-de-chaussée que du premier étage, selon les usages autorisés. Compte tenu de la rénovation complète du bâtiment et de la mise à disposition de nouveaux équipements et matériels, il apparaît nécessaire de revoir les modalités d'utilisation du foyer : conventions de mise à disposition, tarifs, conditions d'utilisation ainsi que procédures d'état des lieux et de restitution des locaux.

Un groupe de travail composé d'élus et de techniciens sera chargé d'élaborer des propositions sur ces différents points.

Les projets de documents ainsi que les propositions tarifaires seront présentés au prochain Conseil municipal pour validation, préalablement à la remise à disposition du foyer rural.